



Arrêt

**n° 151 231 du 25 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1er décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 mai 2013, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante à charge de sa mère belge.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 22 novembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 123 338 du 29 avril 2014.

En date du 11 juin 2014, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Le 1^{er} décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge soit sa mère Madame [F. M.] NN. [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de naissance, un passeport + CI nationale, copie CI de sa mère, la mutuelle, le bail, un certificat médical concernant l'intéressée, un certificat médical concernant la situation médicale de sa mère, un enregistrement de prise en charge (annexe 3 bis du 12/06/2008, une composition de ménage, certificats de résidence, des déclarations sur l'honneur de tiers, une attestation de remise d'argent par la famille à la mère de l'intéressée, extraits de compte concernant les opérations bancaires effectuées par sa mère (sans relation avec l'intéressée), factures, détail pension perçue par sa mère via : extraits de compte + fiche pension + avertissements extraits de rôle., acte de décès du père de l'intéressée.

Cependant, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de sa famille rejoint.

En effet, le fait de résider de longue date au sein du ménage rejoint ne constitue pour autant une preuve suffisante précisant que l'intéressée est à charge de son hôte (arrêt du CCE n°69835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/III).

De même, l'engagement de prise en charge (annexe 3 bis) souscrit le 12/06/2008 n'est valable que pour un court séjour à finalité touristique ou pour une visite familiale. Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois.

En outre, ce seul engagement de prendre en charge le demandeur, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle entre les intéressées.

Il n'est pas tenu compte des déclarations de tiers qui ne revêtent qu'une valeur déclarative, ni des extraits de compte et des factures produites car sans relation entre les intéressées.

Enfin, l'intéressée ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'elle a prétendu recevoir et par la sorte ne peut démontrer la qualité «à charge» de son hôte (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012 – Erritouni Fatima Zahra).

Cet élément justifie donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de belge (article 40 ter de la loi du 15/12/1980).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« La présente requête est fondée sur les moyens de droit suivants :

- la violation des **articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991** sur la motivation formelle des actes administratifs et de **l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980**, qui exige que la motivation soit claire, complète, précise et adéquate et qui exclut par conséquent le recours aux clauses de style (C.E., n°186.462 du 24 septembre 2008);

- la violation du **principe de bonne administration** qui impose à la partie adverse de prendre une décision sans commettre d'**erreur manifeste d'appréciation** et dans le respect du **principe de prudence**, puisque « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie" » (C.E. n°190.517 du 16 février 2009)

- la violation de **l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise l'ouverture d'un droit au séjour des descendants « à charge » de belge, tel qu'interprété par référence à la jurisprudence de la CJUE du 9 janvier 2007, Aff. C-1/05) qui précise que « l'on entend par [être] à [leur] charge le fait pour un membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il

demande à rejoindre ledit ressortissant. (...) la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prise en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. »;

- la violation de l'article **508/13 du Code judiciaire** et l'article **1, §2, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 2003** déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, qui précise que « est présumée, sauf preuve contraire, être une personne ne bénéficiant pas de ressources suffisantes : 4° l'étranger, pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (...) » lus en combinaison avec les **articles 1349 et 1352 du Code civil** ;

- l'article **8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** ;

5.1. Premier grief : le fait de résider de longue date au sein du ménage – motivation imprécise et contradictoire.

La partie adverse ne conteste pas que la requérante vit depuis longue date au sein du même ménage que sa mère. Elle estime cependant que la résidence de longue date au sein du ménage n'établit pas suffisamment la dépendance réelle de la requérante à l'égard de sa mère.

Elle se réfère à l'arrêt n°69.835 du 10 novembre 2011 de Votre Conseil qui considère que « le seul fait de résider à la même adresse que les membres de famille rejoints ne peut être considéré comme suffisant pour établir que la partie requérante était réellement assistée par ces derniers au moment de la demande. ».

La motivation de la partie adverse est dès lors imprécise et contradictoire, en violation des principes énoncés ci-dessus.

Contradictoire en effet, puisque la partie adverse ne conteste pas la « résidence de longue date au sein du ménage », ce qui ressort essentiellement de déclarations de tiers dont la partie adverse réfute ensuite la valeur ;

Imprécise en effet, puisque la partie adverse invoque une jurisprudence qui se borne à considérer que l'élément factuel de résidence commune à lui seul ne permet pas de prouver à suffisance la dépendance réelle du regroupé à l'égard du regroupant. A contrario, cette jurisprudence admet que, combinée à d'autres éléments de fait, cette résidence commune atteste à suffisance la dépendance de la requérante à l'égard de sa mère.

Outre que la partie adverse refuse de prendre en compte le moindre élément du dossier administratif (voir *infra*), elle admet néanmoins que la résidence commune est de longue durée. Elle ne précise cependant pas en quoi cet élément supplémentaire, reconnu, et attesté de manière circonstanciée ne prouve pas à suffisance la dépendance de la requérante à l'égard de sa mère.

La décision est donc illégale et doit être annulée.

5.2. Deuxième grief – l'article 40 ter – principe de précaution – 1349 et 1352 du Code civil - motivation formelle - l'appréciation de la nécessité d'un soutien matériel au moment de la demande et par rapport à la situation de la requérante dans son pays d'origine ou de provenance.

La partie adverse viole l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la nécessité d'un soutien matériel s'apprécie par rapport à l'état d'origine ou de provenance de la requérante, conformément aux jurisprudences citées par la partie adverse elle-même.

Or, la partie adverse ne conteste pas que la requérante a quitté le Maroc depuis environ 45 ans, que son père est décédé, que sa mère est belge et vit en Belgique et que ses frères et sœurs sont belges et vivent en Belgique, et que le disponible mensuel de la mère de la requérante ne lui permet pas de subvenir aux besoins de sa fille autrement qu'en réalisant l'économie d'échelle d'une résidence commune.

Ces éléments, s'ils avaient dûment été pris en compte par la partie adverse conformément à son devoir de minutie qui l'y obligeait, auraient permis d'établir à suffisance qu'en cas de retour au Maroc, la requérante serait particulièrement isolée d'un point de vue économique et social, n'y connaissant personne et sa mère étant dans l'impossibilité de l'entretenir en dehors des frontières de son foyer, et, partant, dans la nécessité de recevoir un soutien matériel.

En n'appréciant pas l'état de nécessité de la requérante *ratione loci* et *ratione tempore* comme l'exige l'interprétation autorisée de l'article 40 ter, la partie adverse viole cette disposition.

A considérer que la partie adverse soutienne que cette nécessité de recevoir un soutien matériel doit s'évaluer au regard de la situation de la requérante en Belgique, et non, celle purement hypothétique de celle de la requérante au Maroc, la loi établit la présomption légale selon laquelle la requérante, introduisant une demande d'autorisation de séjour, est dans un état de besoin.

Or, le Code judiciaire établit une présomption légale d'indigence de l'étranger sollicitant une autorisation de séjour en Belgique. En effet, un étranger en séjour illégal est dans l'impossibilité légale de se procurer des revenus par le travail ou l'assistance publique¹. Mirabeau, dans son discours sur la dîme, s'emportait : « Je ne connais que trois manières d'exister dans cette société : voler, mendier, travailler ».

La charge de la preuve contraire incombe à la partie adverse en vertu des articles 1349 et 1352 du Code civil.

Or, la partie adverse est en défaut de renverser cette charge de la preuve, de sorte qu'elle viole les articles 1349 et 1352 du Code civil en ne tirant pas du fait connu – la demande d'autorisation de séjour – le fait inconnu de l'état de nécessité de la requérante.

Elle n'indique pas, dans ses motifs, les circonstances de fait qui lui permettent d'établir que malgré la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée, résidant depuis longue date en Belgique, introduite depuis le territoire belge, où elle est en séjour irrégulier, la requérante n'est pas dans un état de nécessité matérielle.

La décision est dès lors illégale et doit être annulée.

5.3. troisième grief – l'article 40 ter – la preuve par tout moyen approprié – l'attestation de prise en charge – motivation inadéquate.

A nouveau, la partie adverse se réfère à un arrêt n°90789 de Votre Conseil pour s'abstenir de prendre en considération l'attestation de prise en charge produite par la requérante.

Or, la jurisprudence précitée précise seulement qu'à elle seule l'attestation de prise en charge ne permet pas de prouver la dépendance de la requérante à l'égard de sa mère.

La partie adverse, à nouveau, ne prend pas en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif qui corroborent la prise en charge de la requérante par sa mère et qu'elle ne conteste pas (la résidence commune et la longue durée de celle-ci). De la sorte, la motivation de la partie adverse est imprécise, l'invocation stéréotypée de la jurisprudence de Votre Conseil ne permettant pas, à elle seule, d'estimer que l'attestation de prise en charge n'est pas un moyen adéquat de prouver la dépendance matérielle de la requérante à l'égard de sa mère.

En l'absence de prise en considération de moyens de preuve dont l'inadéquation n'est pas démontrée par la partie adverse, la partie adverse viole l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la preuve par tout moyen adéquat.

5.4. Quatrième grief – l'article 40 ter – la preuve par tout moyen approprié - devoir de minutie – motivation inadéquate, contradictoire et stéréotypée – les déclarations de tiers

La partie adverse se refuse apparemment à prendre en compte les déclarations de tiers qui n'ont, selon elle, « qu'une valeur déclarative ».

Ce faisant, la partie adverse commet une contradiction dans ses motifs, comme précisé ci-dessus (point 5.1. de la requête), puisqu'elle tient en réalité compte des déclarations lorsqu'elle indique que la requérante réside avec sa mère depuis longtemps.

Par ailleurs, ces déclarations de tiers sont corroborées par des éléments objectifs du dossier. En effet les factures établissent que le compte de Madame [la regroupante] prend en charge les frais de soin de santé de sa fille, que des paiements de 1.000 € sont bien effectués sur le compte de ouvert au nom de Madame [la regroupante] avec pour mention « pension alimentaire » ; les certificats de domicile et de résidence de la requérante et des témoins établissent que la requérante n'a plus aucune famille au Maroc et que l'entièreté de sa famille est de nationalité belge ; le certificat médical atteste que la requérante aide sa mère qui ne peut vivre seule ce qui ; les extraits de compte établissent encore que pas moins de quatre lieux différents sur la même journée ont été réalisés à partir d'un compte récemment ouvert au nom de la maman, dont ne sont pas débités les montants du loyer et les charges de consommation d'énergie et où est versée la pension alimentaire.

La partie adverse ne motive aucunement son refus de prendre en considération des attestations dont la grande majorité, sinon l'entièreté, des éléments sont corroborés par les éléments objectifs du dossier administratif.

La motivation de la partie adverse est en effet particulièrement stéréotypée sur ce point (« ... qui ne revêtent qu'une valeur déclarative »-). alors que l'obligation de motiver les décisions administratives de manière adéquate exclut que l'on fasse référence à des formules stéréotypées, creuses ou passe-partout et que la référence à un concept vague et général ne constitue pas une motivation qualifiée d'adéquate.²

En refusant de prendre en considération ces attestations émanant de tiers, corroborée par des éléments objectifs du dossier administratif, la partie adverse a méconnu l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'interprété à la lumière des développements jurisprudentiels européens, qui admet la preuve de l'état de nécessité et de la dépendance réelle par tout moyen approprié.

La décision est dès lors illégale et doit dès lors être annulée.

5.5. Cinquième grief : « extraits de compte et factures produites sans relation entre les intéressées » - erreur manifeste d'appréciation – principe de minutie – motivation formelle – article 40 ter – preuve par tout moyen approprié.

La relation entre la requérante et sa mère au travers des extraits de compte est attestée, à tout le moins, par l'attestation de Monsieur [T. L.] et les paiements effectués sur ce compte (pièces 2.4., 2.5. et 3.4. de la demande).

La relation entre la requérante et sa mère au travers des factures produites est également attestée à tout le moins par les pièces 2.7., 3.5., 3.6. et 3.7. de la demande qui établissent que le compte de Madame [la regroupante] règle les consommations d'énergies de leur résidence commune et certains frais médicaux de la requérante.

La partie adverse commet dès lors une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les extraits de compte et les factures produites ne témoignent d'aucune relation entre la requérante et sa mère.

La motivation est erronée en fait, contrevient au principe de minutie qui eut voulu que la partie adverse prenne en considération les éléments confirmant les prétentions de la requérante dans sa demande, viole l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne permet pas à la requérante de prouver par tout moyen adéquat sa dépendance à l'égard de sa mère.

La décision est illégale et doit dès lors être annulée.

5.6. Sixième grief : le droit à la vie privée et familiale

L'existence d'une vie privée et familiale de la requérante en Belgique n'est pas contestée par la partie adverse. L'article 8 de la CEDH impose des obligations positives à l'Etat belge de protéger et promouvoir la réunion des familles. C'est en effet l'optique adoptée par la Directive 2003/86 CE dont le sixième considérant exprime la *ratio legis* : « Afin d'assurer la protection de la famille ainsi que le maintien ou la création de la vie familiale ».

L'absence de tout examen quant au respect, à la protection et à la promotion de la vie privée de la requérante est un défaut de motivation, en fait comme en droit, qui justifie l'annulation de la présente décision.

¹Mirabeau, dans son discours sur la dîme : « Je ne connais que trois manières d'exister dans cette société : voler, mendier, travailler ». Article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 et l'article 17 de l'AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, tel que modifié par l'AR du 22 décembre 2009

²P. LEWALLE, contentieux administratif, 3ème éd. , n°172, p. 161 ; C.E. 4 mai 1992, Van Laeken c. Etat belge;

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil observe que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite par la partie requérante, en tant que descendant d'un citoyen belge qui rejoint ce dernier, est régie par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que le descendant âgé d'au moins 21 ans doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande et ce, afin de subvenir à ses besoins essentiels dans le pays d'origine ou de provenance.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la partie requérante n'a pas établi de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que l'indigence de la requérante et son incapacité à se prendre en charge se déduisent à suffisance des circonstances de l'espèce, à savoir notamment le fait qu'elle cohabite avec sa mère, qu'elle est entièrement prise en charge par cette dernière et qu'ayant séjourné pendant une longue période sur le territoire sans disposer d'un titre de séjour, elle était dans l'incapacité de travailler pour subvenir à ses besoins.

Les arguments présentés par la partie requérante visent en substance à faire admettre une situation de dépendance matérielle en Belgique et non dans le pays d'origine, ce qui s'avère en tout état de cause non pertinent.

Pour le surplus, force est de constater que la requérante n'a fourni aucun document tendant à prouver réellement son indigence et la nécessité du soutien de sa mère pour faire face à ses besoins essentiels. Le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant, qui a introduit une demande de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base des articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, et 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ce qui implique qu'il lui appartient de notamment produire, à l'appui de sa demande, des documents tendant à démontrer qu'il remplit la condition de la nécessité du soutien matériel.

3.3. Enfin, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de la requérante avec sa mère belge n'est pas contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance matérielle de la requérante vis-à-vis de celle-ci n'est pas établie.

Or, le motif de la décision attaquée selon lequel la partie requérante reste en défaut de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe, est établi en sorte que la partie requérante ne démontre pas l'existence de la vie familiale alléguée, au sens de l'article 8 de la CEDH ;

Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH ni un défaut de motivation quant à ce.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B. , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY